

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.209 du 16 septembre 2015

G./A.209.527/VI-20.015

En cause : **la société privée à responsabilité limitée AON BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Johan VANDEN EYNDE et
Gauthier ERVYN, avocats,
avenue de la Toison d'Or, n° 77,
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 5 septembre 2013, la société privée à responsabilité limitée AON BELGIUM demande l'annulation de "la décision prise par la partie adverse le 8 juillet 2013, en application [...] de la loi du 24 décembre 1993, de ne pas retenir son offre pour le marché public de services relatifs à l'assurance de la responsabilité civile en rapport avec l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne (DET/DEA/2013/Assurances-RC-Exploitation-1; CSC n° 02.03.02-13A18) et d'attribuer ce marché à la SA. MARSH".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 224.466 du 9 août 2013 a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Raphaël BORN, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 25 juin 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 9 septembre 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Gauthier ERVYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Raphaël BORN, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le marché public litigieux est un marché de services qui a pour objet l'assurance de la responsabilité civile des exploitants sur les sites aéroportuaires wallons, que sont les aéroports de Charleroi et Liège, et les aérodromes de Cerfontaine, Spa et Saint-Hubert. Il relève, de ce fait, des secteurs spéciaux.

III. 2. Le présent marché est un marché public conjoint, en ce sens qu'il regroupe plusieurs pouvoirs adjudicateurs que sont les opérateurs en charge de l'exploitation des sites aéroportuaires wallons.

Au mois d'octobre 2012, ces opérateurs ont désigné la Région wallonne afin d'intervenir en leur nom collectif pour l'attribution et pour l'exécution du marché, conformément à l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

III. 3. Le 2 janvier 2013, le directeur général de la direction de l'exploitation aéroportuaire du service public de Wallonie écrit au ministre de la Politique aéroportuaire en lui proposant de "marquer accord sur un nouveau marché conjoint de services d'assurances regroupant les partenaires précités, au moyen d'une procédure

négociée avec publicité européenne conformément à l'article 39, § 1^{er} de la loi du 24 décembre 1993".

L'auteur de ce courrier relevait, au préalable, que : "Le montant total de la prime annuelle est de l'ordre de 350.000 € HT, la quote part du SPW étant de l'ordre de 90.000 € La prime totale devrait donc être supérieure au seuil de publicité européenne de 400.000 € hors TVA".

III. 4. Le 17 janvier 2013, le ministre a marqué son accord.

III. 5. Un avis de marché a été publié au Bulletin des adjudications, et au Journal officiel de l'union européenne.

La participation au marché est réservée aux seules entreprises d'assurances et entreprises d'intermédiation d'assurances.

L'avis de marché prévoit une durée du marché de vingt-quatre mois, à compter de la date d'attribution du contrat, deux reconductions étant possibles.

III. 6. Le 11 février 2013, à la date de réception des demandes de participations, cinq candidats ont posé leur candidature, dont la requérante et la société anonyme MARSH.

III. 7. Par une décision motivée du 18 mars 2013, la partie adverse a procédé à la sélection qualitative des candidats.

III. 8. Le 8 juillet 2013, la partie adverse a procédé à l'analyse des offres et a décidé d'attribuer le marché à la société MARSH.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

IV. MOYEN SOULEVE D'OFFICE

L'article 14, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, applicable au marché public litigieux, énonçait ce qui suit :

" Art. 14. § 1^{er}. Est soumis à l'accord du Gouvernement wallon le choix du mode de passation, en ce compris l'avis de marché, des marchés publics visés à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains

marchés de travaux, de fournitures et de services, ci-après dénommée la loi, dont l'estimation est supérieure aux montants figurant au tableau ci-après :

[Adjudication restreinte ou appel d'offres restreint, Procédure négociée avec publicité - Services : 290.000 euros] ".

L'article 14, § 5, du même arrêté prévoit également que :

" § 5. Pour le calcul des seuils prévus au § 1^{er}, il convient de prendre en considération l'ensemble de la dépense découlant du projet de convention ".

En l'espèce, il ressort des faits de la cause que le montant de la prime totale était estimé par la partie adverse à un montant, "supérieur au seuil de publicité européenne de 400.000 euros HTVA".

Il n'apparaît, toutefois, pas à la lecture du dossier administratif et il n'est pas soutenu par la partie adverse que le choix du mode de passation du marché ou l'avis de marché aient été préalablement soumis à l'accord du Gouvernement wallon.

La partie adverse expose cependant dans son mémoire en réponse que le marché a été attribué à 240.587 euros, en sorte qu'il pouvait être attribué par le ministre compétent seul. Dans son dernier mémoire, elle ajoute que le marché projeté étant un marché conjoint, la quote-part de la Région wallonne ne représentait que 90.000 euros dans l'estimation. Elle estime donc que le seuil de 290.000 euros visé par l'article 14, § 1^{er}, de l'arrêté précité n'était pas atteint.

La partie adverse ne peut être suivie en ce qu'elle laisse entendre qu'il peut être tenu compte du montant auquel le marché est attribué pour déterminer si les seuils visés à l'article 14, § 1^{er}, de l'arrêté précité sont atteints. La disposition citée ne vise, en effet, que la seule "estimation" et nullement le montant effectif du marché. Admettre que ce dernier montant puisse être pris en compte aboutirait d'ailleurs à un résultat incohérent, faisant dépendre la détermination de l'autorité compétente pour prendre la décision relative au choix du mode de passation d'un marché public, d'une information qui ne peut être connue de cette autorité au moment de ladite décision.

La partie adverse ne peut pas davantage être suivie en ce qu'elle fait valoir que le seuil de 290.000 euros fixé dans la disposition citée ne serait pas atteint en l'espèce, le montant pris en charge par la Région wallonne n'étant que de 90.000 euros. En effet, à supposer même que seule la dépense estimée à la charge de la Région wallonne doive être prise en compte pour le calcul des seuils fixés à l'article 14, § 1^{er}, il apparaît, en l'espèce, que le marché litigieux couvre potentiellement une période de

quatre ans et que l'ensemble de la dépense incombant à la Région wallonne dépasse, en toute hypothèse, le seuil de 290.000 euros.

Il s'ensuit qu'en décidant seul que le marché serait attribué selon une procédure négociée avec publicité européenne, le ministre de la Politique aéroportuaire a outrepassé sa compétence.

Ce moyen soulevé d'office suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a, par conséquent, pas lieu d'examiner les autres moyens qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 8 juillet 2013 par la Région wallonne, d'attribuer à la société anonyme MARSH, le marché public de services relatifs à l'assurance de la responsabilité civile en rapport avec l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne et régi par le cahier spécial des charges DET/DEA/2013/Assurances-RC-Exploitation-1 cahier spécial des charges n° 02.03.02-13A18.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize septembre deux mille quinze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
Serge BODART,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.